

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63

Séance ordinaire du 3 mars 2022

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 16
Date de la convocation : 17 février 2022	

N° 8

Convention de financement pluriannuelle 2018-2021
Avenant pour l'exercice 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 3 mars à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BESSEYRE, Mme BETHUNE, M. BOYER, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DERRE, M. GAUMET, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, M. MEYNIER, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLEE, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- M. GALPIER, Mme GUILLOT, Mme KHEMISTI.
- **Sapeurs-pompiers** : Colonel hors-classe BODELLE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. RAGOT, représentant le Préfet du Puy-de-Dôme.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : Mme BRUN, M. DA SILVA, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GUILLAUME, Mme MALTRAIT, M. MORVAN, M. SOUCHAL.
- **Suppléants** : Mme BERNARD, Mme BONY, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GRAND, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PERRODIN, M. PETEL, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant-chef BOURDIN, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.
- **Membres de droit** : M. MATHIEU, Payeur départemental.

La loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004, par son article 59.1, a modifié l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales en insérant les deux alinéas suivants :

« La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. ... Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ces dispositions une convention de financement quadriennale a été conclue pour la période 2018-2021. A défaut de convention pour les exercices budgétaires suivants, il été décidé entre les instances départementales et celles du SDIS du Puy-de Dôme de la prolonger par voie d'avenant pour une année supplémentaire. L'assemblée départementale a délibéré en ce sens le 17 décembre 2021.

En conséquence, pour l'année 2022, la contribution du Département au SDIS 63 a été fixée à 36 672 000 €. Le département s'engage à verser au SDIS une contribution annuelle plafond dont le montant est arrêté comme suit pour les cinq années, sous réserve de l'inscription budgétaire annuelle correspondante :

2018	2019	2020	2021	2022
32.412.000 €	32.542.000 €	32.607.000 €	32.672.000 €	36.672.000 €

Soit un montant maximum de 166.905.000 € jusqu'en 2022.

Par ailleurs, le Département du Puy-de-Dôme versera au SDIS 63 une subvention d'équipement d'un montant de 400 000 € pour ce qui tient de l'exercice 2022. Le SDIS pourra utiliser cette enveloppe pluriannuelle soit au financement prioritaire de projets d'investissement stratégique, soit au financement de son programme d'équipements pour l'année 2022. Les conditions de versement restent inchangées.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

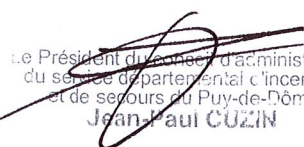
- **d'approuver les conditions de l'avenant à la convention de financement pluriannuelle du SDIS par le Département du Puy-de-Dôme pour l'exercice 2022 ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'avenant à intervenir.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

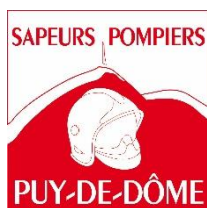
Pour copie conforme

Clermont-Ferrand, le- **3 MARS 2022**

Le président du conseil
d'administration du SDIS,


Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul CUZIN

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20220310-22_07359-DE
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022



CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2018-2021

AVENANT DE PROLONGATION POUR L'EXERCICE 2022

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63), représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, Président du SDIS 63, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 3 mars 2022,

Désigné ci-après "le SDIS 63", d'une part,

et

Le Département du Puy-de-Dôme, représenté par Monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n°3.25 du 17 décembre 2021,

Désigné ci-après "le département", d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 1424-35,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004, par son article 59.1, a modifié l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales en insérant les deux alinéas suivants :

« La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. ».

« Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ces dispositions et compte tenu du fait que la convention quadriennale conclue pour la période 2018 à 2021 arrive à échéance au 31 décembre 2021, il a été décidé entre les instances départementales et celles du SDIS du Puy-de Dôme de la prolonger d'une année sur 2022.

Article 1 : La convention pluriannuelle de financement entre le Département du Puy-de-Dôme et le SDIS 63 pour les années 2018-2021 est prolongée par le présent avenant pour l'année 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2022.

Article 2 : Pour l'année 2022, la contribution du Département au SDIS 63 est fixée à 36 672 000 €.

L'Article 6.1 de la convention initiale est modifié et rédigé comme suit :

« Détermination de la contribution annuelle au fonctionnement

Le département s'engage à verser au SDIS une contribution annuelle plafond dont le montant est arrêté comme suit pour les cinq années, sous réserve de l'inscription budgétaire annuelle correspondante :

2018	2019	2020	2021	2022
32.412.000 €	32.542.000 €	32.607.000 €	32.672.000 €	36.672.000 €

Soit un montant maximum de 166.905.000 € jusqu'en 2022. »

Article 3 : En 2022, le Département du Puy-de-Dôme versera au SDIS 63 une subvention d'équipement d'un montant de 400 000 €.

L'Article 6.3 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

« Le département souhaite accompagner en investissement la politique du SDIS nécessaire à l'accomplissement de ses missions par l'ouverture, d'une autorisation de programmes de 4 ans de 1.600.000 € ou de 4 versements de 400.000 €.

Le SDIS pourra utiliser cette enveloppe pluriannuelle soit au financement prioritaire de projets d'investissement stratégique sur les 4 ans de la convention, soit au financement annuel de son programme d'équipements pour la période 2018-2021.

Il appartiendra préalablement au SDIS de présenter au département le ou les projets ou opérations pour lesquels il sollicite le versement de cette(s) subvention(s) d'investissement. La présentation doit comporter la description de l'investissement, le montant détaillé et total HT et TTC de chaque opération, le plan de financement prévisionnel complet et l'échéancier prévisionnel de réalisation.

L'aide du département, cumulée avec les autres apports publics, ne devra pas dépasser 80 % du coût HT du projet ou des opérations.

L'engagement juridique concret du département se traduira par une ou plusieurs délibérations d'affectation de cette autorisation de programme dans la limite de 1.600.000 €.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiements de cette autorisation de programme est le suivant :

AP 2018-2021	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
1.600.000 €	400.000 €	400.000 €	400.000 €	400.000 €

Cet échéancier prévisionnel des crédits de paiements fera l'objet d'une actualisation en fonction d'une part de l'avancée technique du ou des investissement(s) et d'autre part des capacités financières du département.

Au titre de 2022, une subvention d'équipement d'un montant de 400 000 € sera allouée au SDIS 63 ».

Article 4 : L'article 7 de la convention initiale, signée le 16 avril 2018, relatif à la durée de la convention est supprimé.

Article 5 : Toutes les autres dispositions de la convention initiale, signée le 16 avril 2018, sont maintenues.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Département du Puy-de-Dôme,

Pour le SDIS du Puy-de-Dôme,

Le Président

Le Président

Lionel CHAUVIN

Jean-Paul CUZIN